



# R É P O N S E

## S O M M A I R E ,

POUR M<sup>c</sup>. CHARLES JUGE, Procureur  
en la Cour, pere & légitime Administrateur  
de son enfant, héritier de défunte MARIE  
BAGÈS, sa mere; Sieur FRANÇOIS MALBET,  
& Demoiselle ÉLISABETH BAGÈS, sa femme,  
de lui autorisée, Demandeurs & Défendeurs.

*CONTRE M<sup>c</sup>. JEAN-NAZAIRE BAGÈS,  
Avoca en Parlement, & Messire ANTOINE  
DEPONS, Chevalier, Seigneur de Bélestat,  
son Curateur, Défendeurs & Demandeurs.*



Es Demandeurs ne se feroient jamais  
douté qu'ils pussent s'attirer le reproche  
d'abandonner les principes dans cette  
affaire, pour se livrer à leur imagination.

Ils ont dit que le sieur Bagès, après avoir lé-  
gué par une premiere disposition de son testament

le quart de ses biens en préciput à son fils aîné ,  
 avoit prescrit le partage par portions égales des  
 autres trois quarts , entre ce même fils & ses deux  
 sœurs à marier. Est-ce-là un rêve creux , enfanté  
 par une imagination prévenue ? Nous répéterons à  
 M<sup>e</sup>. Bagés : prenez le testament de votre pere , &  
 lisez , vous verrez qu'il a dit que les trois *quarts de*  
*ses biens seront partagés par égales portions* entre  
 ses trois enfants du second lit. Faut-il mettre l'ima-  
 gination en travail , pour lire dans un acte ce  
 qui y est si littéralement écrit ? C'est pour obscurcir  
 l'évidence de ces deux lignes , qui parlent aussi  
 clair aux yeux qu'à l'esprit , qu'il falloit de grands  
 efforts d'imagination ; aussi M<sup>e</sup>. Bagés en a-t-il fait  
 d'incroyables , mais de bien inutiles. Nous nous garde-  
 rons bien de le suivre dans les écarts où il s'est jetté pour  
 nous y attirer. Le moyen le plus sûr de porter la  
 conviction dans tous les esprits , sur une vérité évi-  
 dente , est de la présenter toute nue ; & quand on  
 fait des tentatives pour la voiler , & y substituer  
 l'illusion , de la présenter encore. Au lieu de nous  
 enfoncer avec M<sup>e</sup>. Bagés dans le puits où il a essayé  
 de l'ensevelir , nous la ramènerons au grand jour ,  
 & pour toute réponse aux commentaires intermi-  
 nables auxquels il s'est livré , afin de faire céder  
 l'intention nettement exprimée du sieur Bagés ,  
 son pere , à une intention imaginaire & fantasti-  
 que , nous lui répéterons : „ il n'est pas per-

3

» mis d'étouffer la vérité par la fiction, & d'a-  
» bandonner le certain pour l'incertain. Le testateur  
» a dit littéralement que les trois quarts de ses biens  
» seroient partagés par portions égales entre les trois  
» enfants du dernier lit, cela est très-clair assurément,  
» tenons-nous y donc. (a)

La volonté du testateur ainsi assurée, reste à examiner si M<sup>e</sup>. Bagés est recevable à la com-

---

(a) Si M<sup>e</sup>. Bagés eût voulu recueillir tous les paradoxes que la subtilité a imaginés dans les siècles où ~~le subtilité~~ regnoit dans l'École & au Barreau, pour donner plus de crédit aux présomptions & aux conjectures qu'à la réalité, il auroit pû allonger son Mémoire d'une bien plus ample collection de citations captieuses, mais le regne de la raison est revenu. Ce n'est pas seulement Furgoles qui nous dit que l'on ne laisse plus à l'écart la vérité & la réalité pour courir après des ombres & des imaginations, (1) Cujas avoit judicieusement remarqué long-temps avant lui que tout ce que les interpretes ont dit sur les conjectures n'est à peu près que vision & menlonge; *mendacissima sunt omnia quæ in hanc legem adnotarunt.* (2) Et M. Domat s'exprime ainsi dans ses loix civiles, 2<sup>e</sup>. partie, Liv. 3<sup>e</sup>. Tit. 1<sup>er</sup>. Section 6<sup>e</sup>. « Il faut distinguer trois sortes d'expressions dans » les Testaments; la première de celles qui sont parfaitement claires, la » seconde de celles qui sont si obscures qu'il est impossible de leur donner » un sens, & la troisième de celles où il se trouve quelque obscurité, quel- » que ambiguïté, ou quelque autre défaut qui peut en rendre le sens in- » certain.

» Les expressions parfaitement claires, continue-t-il, ne souffrent point » d'interprétation pour en fixer & connoître le sens, puisque leur clarté les » rend évidentes.

» Et si la disposition du Testateur s'y trouve expliquée bien nette- » ment, & précisément, il faut s'en tenir au sens qui paroît par l'expression. » *Cum in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis quæstio.* Leg. 25. §. 1. ff. de legat. 3.

*Cùm enim manifestissimus est sensus testatoris, verborum interpretatio nusquàm valeat, ut melior sensus existat.* Leg. 3. in fin. cod. de liber. præi. vel ex hæred.

Dans l'espece les expressions sont très-claires. Les trois quarts seront partagés par égal portions. Il est impossible de trouver là de l'équivoque; donc il faut s'y tenir littéralement, *non debet admitti voluntatis quæstio.*

(1) Tom. 20.  
page 401.

(2) Lib. 10.  
quest. papiniani.

battre. Il demande à prendre sur les trois quarts de la succession de son pere , l'accroissement des parts héréditaires des filles forcloses , en rapportant leurs dots ; & en demandant cela , c'est-à-dire , en combattant le partage égal prescrit par le testateur , il veut encore profiter du legs du quart en préciput. Nous lui opposons la regle générale , qui ne permet pas à celui qui veut profiter d'un testament , d'en diviser les dispositions ; qui lui impose la nécessité , ou de le rejeter en entier , ou de l'exécuter en entier. Nous lui opposons en particulier l'article 50 du titre 12 de notre coutume , qui consacre spécialement cette indivisibilité des dispositions testamentaires. Que nous répond M<sup>e</sup>. Bagés ? il commente à son gré le commentaire de Basmaison sur notre coutume. Il se tourmente , il s'agite , pour travestir ce judicieux auteur en ridicule. Il se repose fièrement sur deux anciennes sentences qu'il a tirées de l'oubli du greffe , & dont il raconte les especes à sa maniere. Foible ressource pour faire taire la voie impérieuse de la loi.

Basmaison étoit trop raisonnable , & la Sénéchaussée d'Auvergne fut dans tous les temps trop attachée aux vrais principes , pour choquer de front la disposition textuelle de la coutume.

Si Basmaison a dit que le prélegs du quart en faveur des mâles , n'empêchoit pas qu'ils ne prissent l'accroissement des parts des filles forcloses dans les

5

trois quarts ; il n'a parlé ainsi, que pour les cas où le testateur n'a pas ordonné le partage égal des trois quarts, entre les mâles & les filles à marier, où il n'a disposé expressément que du quart, & s'en est rapporté à la loi pour le partage des trois quarts ; cet auteur décide tout le contraire dans le cas où le testateur a prescrit littéralement le partage des trois quarts par *égalité* entre les mâles & les filles non mariées ; il veut alors que la disposition de la loi disparoisse devant la disposition de l'homme. *Provisio hominis cessat provisio legis.*

C'est ce qui a été démontré avec tant d'évidence dans le premier Mémoire des Demandeurs, que les efforts qu'a fait M<sup>c</sup>. Bagés, pour prêter à cet auteur une opinion plus favorable à son système, n'ont prouvé rien autre chose que son embarras.

Il ne trouvera pas plus de ressource dans les deux sentences de 1630 & 1662, qu'il invoque comme ayant consacré sa prétention.

La lecture attentive des expéditions de ces sentences qui viennent d'être produites, prouve démonstrativement qu'elles sont hors de toute application à l'espece présente.

Quelle est en effet la question jugée par celle du 15 juillet 1630 ? Un sieur Titasson avoit laissé quatre enfants mâles, trois filles mariées & forcloses, & d'autres filles non mariées de son vivant. Il avoit fait un testament, par lequel il avoit légué purement & simplement le quart de ses biens en

préciput à trois de ses enfants mâles , sans qu'il paroisse qu'il eût disposé des trois quarts , encore moins qu'il eût prescrit *l'égalité* dans le partage de ces trois quarts entre les mâles & les filles non forcloses.

Il s'éleve une contestation sur l'accroissement des parts héréditaires des filles forcloses. Les mâles se le disputoient entr'eux : il y avoit plusieurs filles non forcloses ; une seule étoit intervenue , les autres n'étoient point en cause. La sentence ordonna que le droit d'accroissement des parts & portions héréditaires des trois filles forcloses seroit commun entre les quatre mâles ; & qu'en procédant au partage, *le quart & quatrieme portion desdites parts héréditaires* seroit délivré au Demandeur ( le sieur Tiffon , Chanoine ) & les autres trois quarts aux Défendeurs ( les trois freres ) outre & par dessus , *le quart à eux légué en préciput , & ce privativement & à l'exception des autres filles non mariées par le pere* , en rapportant néanmoins les dots des filles forcloses.

Que juge cette sentence ? que le simple prélegs du quart en faveur des mâles ou de quelques-uns d'eux , n'empêche pas les légataires de participer à l'accroissement des parts héréditaires des filles forcloses, lorsque le testateur n'a fait aucune disposition des trois quarts , & s'en est rapporté à la loi , ou lorsqu'il n'a pas prescrit l'égalité entre les mâles & les filles non mariées , dans le partage des trois

quarts. Rien de plus juste : alors l'accroissement peut être cumulé avec le legs du quart , sans diviser le testament , sans le combattre ; pourquoi donc ne pas accorder aux légataires tout le bénéfice de la volonté de l'homme & de la disposition de la loi qui concourent ensemble ? mais il ne s'agit pas ici de cette question. Dans l'espece , le testateur , en léguant le quart à M<sup>e</sup>. Bagés , a ordonné le partage des autres trois quarts par *portions égales* entre ses sœurs & lui. D'après une pareille disposition , on ne pourroit cumuler le quart avec le bénéfice de l'accroissement , sans diviser le testament , sans combattre la volonté expresse du testateur , & c'est à quoi la loi résiste. Ainsi point de ressemblance entre la question jugée par la sentence de 1630 , & celle sur laquelle la Cour a à prononcer dans ce moment.

La sentence de 1662 est encore bien plus éloignée de la question. On prétend en avoir trouvé l'espece dans une note manuscrite de M<sup>e</sup>. Marie ; mais cette note dont la source & l'Auteur sont également ignorés , se trouve ouvertement démentie par l'expédition qui vient d'être produite. On y voit clairement en effet que , dans l'espece de cette sentence , il n'y avoit ni prélegs du quart , ni testament. Il s'agissoit de la succession collatérale du sieur Urion , Chanoine , ouverte *ab intestat*. Pierre & Adrien Urion poursuivoient le partage de cette succession contre les descendants d'une sœur non forclosé. Les

conclusions qu'ils avoient prises sont rapportées en entier dans la sentence. Ils demandoient qu'il leur fût délaissé cinq portions sur six de la succession du sieur Urion, Chanoine ; savoir, deux de leur chef, & les trois autres *de droit d'accroissement par la renonciation de Jeanne, Antoinette & Marie Urion*, & la sixieme à tous les Défendeurs, représentant une quatrieme fille non forclosé. (a) La sentence adopta ces conclusions : que jugea-t-elle donc ? une question sur laquelle tous les suffrages sont réunis depuis long-temps ; savoir, que les mâles profitent en pur gain de l'accroissement de la part héréditaire des filles forclosés, dans les successions collatérales. Mais qu'a de commun cette question, avec celle qui divise M<sup>e</sup>. Bagés & les Demandeurs ? ici il est question de déterminer l'effet d'un testament, de savoir s'il est permis d'en diviser les dispositions, d'accepter *l'avantageux*, de rejeter *l'onéreux* ; là il n'étoit question ni de testament ni de prélegs. Il s'agissoit d'une succession *ouverte ab intestat*. Et n'est ce pas un temps bien perdu, que celui qui a été employé à déterrer dans un greffe une sentence aussi étrangere à la contestation ?

Qu'on nous dise tant qu'on voudra qu'une note

---

(a) Voilà une preuve bien claire que la succession étoit ouverte *ab intestat*, puisqu'il ne le partage étoit demandé sans prélevement, sans préciput, en vertu d'aucune disposition quelconque, & suivant l'ordre de succéder établi par la coutume. Aussi ne trouve-t-on aucun testament de visé dans la sentence.

manuscrite de M<sup>e</sup>. Marie , avocat contemporain ; qui avoit écrit au procès , présente l'espece de cette sentence d'une maniere absolument conforme à celle sur laquelle la Cour a à prononcer aujourd'hui , La sentence paroît pour donner un démenti à la note , & nous apprendre quel fonds on peut faire sur des manuscrits obscurs.

Concluons donc que M<sup>e</sup>. Bagés s'est fait illusion, lorsqu'il a cru fonder son systême sur la jurisprudence. Et puisqu'il est combattu par la raison , par la loi générale de l'indivisibilité des testaments , & par la disposition particuliere de notre coutume , la Cour pourroit-elle balancer à le proscrire ?

*Monsieur LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL,*  
*Rapporteur.*

M<sup>e</sup>. BERGIER, Avocat.

JUGE, Procureur.

---

A CLERMONT-FERRAND ,  
De l'Imprimerie d'ANTOINE DELCROS, Imprimeur du Roi. 1782.